|  |  |
| --- | --- |
|  **NATIONS** **UNIES** | **EP** |
| UNEP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr.GÉNÉRALEUNEP/OzL.Pro/ExCom/83/825 avril 2019FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS |

COMITE EXÉCUTIF
 DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
 D’APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-troisième réunion

Montréal, 27 – 31 mai 2019

**ÉTUDE THÉORIQUE RÉVISÉE**

**SUR L’ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DE PRÉPARATION**

**DES PLANS DE GESTION DE L’ÉLIMINATION DES HCFC**

**PROPRES À AIDER À LA MISE EN ŒUVRE DE L’AMENDEMENT DE KIGALI**

# Le Comité exécutif, à sa 82e réunion, a examiné l’Étude théorique sur l’évaluation des activités de préparation des plans de gestion de l’élimination des HCFC propres à aider à la mise en œuvre de l’Amendement de Kigali[[1]](#footnote-1) proposée par l’Administrateur principal, Suivi et évaluation.

# Au cours des échanges, certains membres ont souligné le fait que les réponses à certaines questions soulevées dans l’étude théorique étaient incomplètes. Voici quelques exemples précis : la mesure dans laquelle les politiques générales sur les mesures d’encouragement, les modalités de cofinancement et les approches de coordination interministérielles ont été examinées lors de la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH); les activités les plus utiles au cours de la préparation du projet de PGEH, y compris l’orientation sur les projets de technologies de réfrigération pas en nature; la quantité d’attention accordée à déterminer si les activités et processus du Fonds multilatéral pouvaient être reliés à ceux d’autres institutions; et si le prix des HCFC et des substances de remplacement figurait parmi les données recueillies pendant la préparation du projet. Un membre a aussi souligné que l’étude théorique ne fournissait pas d’information sur les moyens d’assurer la conformité malgré l’arrivée rapide de l’objectif de réduction progressive du HFC-23. L’Administrateur principal, Suivi et évaluation a expliqué que certaines questions soulevées dans l’étude théorique étaient demeurées sans réponse car l’information n’était pas disponible. Certains membres ont ajouté que malgré les lacunes du rapport, l’étude théorique fournissait plusieurs perspectives et suggestions utiles que le Secrétariat pourrait prendre en ligne de compte lors de l’élaboration du projet de lignes directrices pour la préparation des plans de réduction progressive des HFC.

# Compte tenu des différentes opinions sur la nécessité de réviser l’étude théorique et de la proposer de nouveau à la 83e réunion, et à l’issue de débats supplémentaires, le Comité exécutif a pris note que la prolongation de l’étude théorique avait été prévue dans le programme de travail de suivi et évaluation de l’année 2019.

# En réponse aux inquiétudes exprimées par certains membres au sujet du caractère incomplet des réponses à certaines questions posées dans le mandat, l’Administrateur principal, Suivi et évaluation a proposé à la 83e réunion une étude théorique révisée sur l’évaluation des activités de préparation des plans de gestion de l’élimination des HCFC propres à aider à la mise en œuvre de l’Amendement de Kigali, préparée à partir de l’étude théorique proposée à la 82e réunion. Les changements apportés au document proposé à la 82e réunion sont indiqués en **caractères gras** ci-dessous.

**Contexte**

# En septembre 2007, la dix‑neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal a convenu d’accélérer l’élimination de la production et de la consommation de HCFC par la décision XIX/6. Le Comité exécutif à sa 54e réunion a ensuite approuvé le projet de lignes directrices pour la préparation des plans de gestion de l’élimination des HCFC (PGEH) qui couvrait trois aspects : le calendrier et l’approche, les questions d’orientation relatives aux PGEH et un projet de format pour les PGEH (décision 54/39).

# Ces lignes directrices traitaient de la nécessité d’approuver les PGEH rapidement en vue de respecter le gel de 2013 et l’objectif de réduction de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence des HCFC pour 2015. La principale question d’orientation étudiée était le besoin d’établir un système d’octroi de permis pour les importations/exportations de SAO comprenant également les HCFC. Cela constituerait une exigence pour l’approbation du financement des PGEH. Le projet de format des PGEH requiert une description des lois, règlements et politiques en place et de la façon dont ce dispositif fonctionne. Il faut également décrire le système de quotas et les interdictions touchant les importations d’équipement à base de SAO et les SAO utilisées comme frigorigènes, déjà en place ou proposés, et toute autre initiative gouvernementale liée à l’élimination des HCFC.

# Par ailleurs, l’Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, entériné par la vingt‑huitième Réunion des Parties (Kigali, 10‑15 octobre 2016), entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

# Entre les 55e et 58e réunions, le Comité exécutif a approuvé le financement de 227 demandes de préparation de projet, comprenant l’élaboration de la stratégie générale et des plans sectoriels individuels. À la 80e réunion, le Comité exécutif avait approuvé la phase I des PGEH pour 144 pays visés à l’article 5 et la phase II pour 30 pays.

# Le Comité exécutif, à sa 81e réunion, a approuvé le mandat de l’étude théorique sur l’évaluation des activités de préparation du PGEH (décision 81/6)[[2]](#footnote-2), ainsi que les dispositions qu’elle renferme relativement à l’établissement de systèmes d’octroi de permis et de quotas d’importation/exportation de HCFC et d’autres politiques pertinentes, constituant le cadre du processus d’élimination des HCFC. Le rapport contiendrait une analyse des activités menées au cours de la préparation des PGEH ayant donné lieu à la mise en place des systèmes d’octroi de permis et de quotas, en vue d’assurer la surveillance des importations et des exportations de HCFC, et d’autres politiques à l’appui de la conformité au Protocole de Montréal (p. ex., enquêtes, création de systèmes de gestion de l’information, mise en place de mécanismes de consultation sectorielle et intergouvernementale et préparation des plans initiaux).

# Objectif de l’étude théorique

# L’étude théorique a pour objectif d’évaluer les activités de préparation des PGEH pour l’élaboration de systèmes d’octroi de permis et de quotas d’importation/exportation de HCFC et d’autres politiques pertinentes, en particulier leur type, leur valeur et leur nombre, et de tirer des enseignements en vue de faciliter la mise en œuvre de l’Amendement de Kigali.

# L’étude théorique examine comment les éléments définis dans les lignes directrices pour la préparation des PGEH ont été mis en œuvre, au cours de la préparation des PGEH, en tenant compte de la préparation des phases I et II des PGEH ayant été approuvées. Les éléments évalués sont les suivants :

## Assistance pour les politiques et les mesures législatives ;

## Enquête sur l’utilisation des HCFC et analyse des données ;

## Élaboration et finalisation des PGEH, y compris les consultations.

# Comme le Comité exécutif a spécifiquement demandé que l’étude théorique se concentre sur l’élaboration des systèmes d’octroi de permis et de quotas d’importation/exportation de HCFC et d’autres politiques pertinentes au cours de la préparation des PGEH, celle-ci ne se penchera pas sur la préparation des activités d’investissement.

Méthodologie

# Conformément au mandat, un consultant a analysé la documentation existante (c.‑à‑d., rapports périodiques, rapports sur l’achèvement des projets, et propositions de projet) touchant un échantillon de 29 pays à faible volume de consommation et pays n’étant pas des pays à faible volume de consommation. On peut consulter la liste des pays évalués à l’annexe I du présent document.

# L’étude théorique est fondée sur les rapports périodiques relatifs à chaque projet de préparation de PGEH et chaque phase II de PGEH soumis aux fins d’approbation ; toutefois, les renseignements détaillés nécessaires comme référence n’étaient souvent pas disponibles dans ces documents.

**Assistance pour les politiques et les mesures législatives**

Élaboration de systèmes d’octroi de permis et de quotas d’importation/exportation de HCFC

# Le Comité exécutif, à sa 54e réunion, a décidé d’adopter les lignes directrices pour la préparation de la phase I du PGEH (décision 54/39)[[3]](#footnote-3), établissant notamment que les PGEH pour les pays dont la consommation concerne uniquement le secteur de l’entretien devraient respecter les lignes directrices pour la préparation des plans de gestion des frigorigènes, et leurs mises à jour, en application des décisions 31/48 et 35/57, et les plans de gestion de l’élimination finale (PGEF), en application de la décision 45/54. De plus, les PGEH des pays dont les secteurs de la fabrication consomment des HCFC devraient renfermer un plan national d’élimination conforme à la décision 38/65 et fournir un point de départ assorti d’objectifs de réduction annuels.

# Les lignes directrices énoncent par ailleurs qu’il faudrait envisager de financer l’assistance, de manière à inclure les mesures de réglementation des HCFC dans les lois, les règlements et les systèmes d’octroi de permis, dans le cadre du financement de la préparation des PGEH, selon qu’il convient, et qu’il faudrait exiger la confirmation de cette assistance, comme préalable au financement de la mise en œuvre du PGEH.

# Lors de la 55e réunion, le Secrétariat a reçu, au total, 144 demandes de préparation de PGEH de la part des agences bilatérales et des agences d’exécution pour 107 pays, dont la Chine, représentant un financement total d’environ 36,4 millions $US. Il a par ailleurs proposé un modèle de coût normalisé en vue d’assurer un financement équivalent pour les pays présentant des caractéristiques semblables, notamment en rapport avec trois éléments : assistance pour les politiques en lien avec le système d’octroi de permis de HCFC, collecte et analyse des données d’enquête, et élaboration et finalisation de la stratégie.[[4]](#footnote-4)

# À l’issue des discussions entourant ces soumissions et de leur examen par le Secrétariat, le Comité exécutif a approuvé depuis lors le financement d’activités de préparation des PGEH (décisions 55/13 et 55/14). Le Comité exécutif, à sa 56e réunion, a défini les composantes de la structure des coûts du financement de la préparation d’un plan de gestion global de l'élimination des HCFC, conformément à la décision 54/39, comprenant ce qui suit : assistance pour les politiques et les mesures législatives, p. ex., pour le développement de nouvelles mesures législatives ou pour étendre les mesures législatives existantes concernant les HCFC, les produits à base de HCFC, les quotas et les permis; enquête sur l’utilisation des HCFC et analyse des données; élaboration et finalisation du PGEH, y compris la phase I, en rapport avec les mesures de réglementation 2013 et 2015; et élaboration d’activités d’investissement pour les secteurs de la fabrication qui consomment des HCFC pour la phase I d’un PGEH, si de telles activités sont nécessaires (décision 56/16).

# Les activités de préparation d’un PGEH comprennent le financement spécifique de l’assistance pour les politiques, y compris l’élaboration de systèmes d’octroi de permis de HCFC, qui a servi dans la plupart des pays à retenir les services de consultants juridiques, à organiser des réunions de consultation visant à élaborer des règles, et à la diffusion de l’information aux fins d’application de la loi. Tous les pays dont le PGEH a été approuvé ont établi un système d’octroi de permis et de quotas d’importation (et dans certains cas de production et d’exportation) de HCFC.

# Afin de veiller à ce que des mesures adéquates soient prises à l’échelon national, le Comité exécutif à sa 63e réunion a décidé d’ajouter un paragraphe, à la fois dans le modèle de projet d’accord et dans les projets d’accord entre les pays visés à l’article 5 et le Comité exécutif indiquant que pour toutes les soumissions présentées à partir de la 68e réunion, le gouvernement avait confirmé qu’un système national applicable d’octroi de permis et de quotas d’importation de HCFC avait été mis en place et, s’il y a lieu, des contrôles de la production et des exportations, et que le système était en mesure d’assurer le respect, par le pays, du calendrier d’élimination des HCFC du Protocole de Montréal pour toute la durée de cet accord.

# Cette décision a été essentielle pour assurer que les pays visés à l’article 5 donnent la priorité à l’élaboration d’un système d’octroi de permis et de quotas opérationnel pour les importations de HCFC au cours de la phase préparatoire des PGEH. Même s’il est impossible de déduire des rapports de projet la mesure dans laquelle le financement approuvé pour la préparation des PGEH a directement contribué à la mise en place des systèmes d’octroi de permis, il est mentionné que cela a facilité le processus de consultation et de sensibilisation à l’échelle nationale et fourni des ressources pour l’expertise juridique. La plupart des pays ont utilisé ce financement pour organiser de grands ateliers de consultation des intervenants, avec la participation du secteur privé et des principaux organes gouvernementaux, afin d’expliquer les engagements en matière d’élimination des HCFC et les conséquences au niveau du pays. Au moment où les pays visés à l’article 5 avaient achevé les activités de préparation et reçu l’approbation du financement pour la mise en œuvre d’un PGEH, ils disposaient déjà d’un système d’octroi de permis et de quotas pour l’importation des HCFC.

# Alors que certains pays ont tardé à adopter leur système d’octroi de permis et de quotas d’importation/exportation de HCFC, le fait qu’il s’agissait d’une condition préalable à l’approbation des fonds a contribué en général à accélérer le processus. Rien n’indique que la mise en place de ces systèmes ait été retardée en raison de l’insuffisance de fonds pour les activités de préparation. Les délais correspondent généralement au temps requis pour obtenir les approbations pour les mesures réglementaires et tenir les consultations avec les intervenants. On peut consulter les motifs des retards à l’annexe II du présent document.

# À peu près tous les pays visés par l’étude disposaient déjà des lois, règlements et programmes de permis nécessaires au moment de la soumission de la phase I du PGEH, à l’exception de l’Égypte, où les importateurs ont besoin de permis valides depuis le 1er juin 2012 et de la Namibie, où les permis sont requis depuis le 1er janvier 2011; du Nigéria (l’approbation du nouveau projet de loi exhaustif couvrant les HCFC n’était pas encore obtenue au moment de la soumission); et de la Tunisie (qui a besoin de mesures de politique contribuant à inverser la croissance de la consommation de services et, éventuellement, à la réduction de la consommation par rapport aux niveaux de référence). Plusieurs pays prévoyaient mettre à jour ou améliorer leur législation et leur système d’octroi de permis en les rendant plus complets. Tous ces changements nécessitent une approbation du gouvernement local, ce qui prend un certain temps.

# En ce qui a trait au programme de quotas, tous les pays avaient présenté leur PGEH avant 2013, date correspondant au premier contrôle (gel) de la consommation de HCFC. Plusieurs pays (Albanie, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Ghana, Mexique, Mongolie et Népal) avaient spécifiquement indiqué qu’ils disposaient d’un programme de quotas pour les HCFC et qu’ils se servaient de l’émission de permis pour surveiller les importations de HCFC.

# Dans au moins deux régions, la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO), avec l’aide du Programme d’aide à la conformité du PNUE, et le Conseil de coopération du golfe (CCG), les pays visés à l’article 5 concernés ont par ailleurs mis sur pied, au cours de la préparation de leur PGEH, des cadres réglementaires harmonisés pour les SAO ayant servi de fondement à l’établissement des systèmes d’octroi de permis et de quotas. On n’a pu déduire dans quelle mesure le financement procuré au titre de la préparation des PGEH a pu influer sur ces processus régionaux, mais il est évident qu’il a eu une incidence sur l’élaboration des politiques nationales.

# Les activités menées en vue d’adapter et renforcer le cadre juridique et institutionnel et les capacités techniques comprennent des ateliers de sensibilisation à l’intention des intervenants du secteur public, des services des douanes et des autorités environnementales.

# **Plusieurs pays ont proposé des programmes d’encouragement, sous une forme ou une autre. Par exemple, la Bolivie, Grenade, les Maldives et le Népal ont proposé des mesures d’encouragement fiscal pour l’importation et l’utilisation de frigorigènes et d’équipement sans HCFC, tandis que le Mexique et la Jordanie ont proposé respectivement d’imposer des taxes pour décourager l’importation d’équipement à base de HCFC et sur l’utilisation de frigorigènes à base de HCFC. Neuf des 29 pays évalués ont proposé des mesures d’encouragement pour la reconversion (c.-à-d., l’adaptation[[5]](#footnote-5)) de l’équipement existant à base de HCFC-22 à des frigorigènes sans SAO et/ou à faible PRG, cinq pays pour la récupération, le recyclage et la réutilisation des frigorigènes et d’autres pays ont prévu des programmes d’encouragement pour les utilisateurs afin de faire la démonstration d’équipement fondé sur des substances de remplacement à faible PRG. Cependant, les détails de ces programmes étaient généralement vagues pour l’étape de la préparation, et très peu de pays avaient prévu des sommes pour les mesures d’encouragement dans leur budget. Neuf pays évalués ne font aucune mention des mesures d’encouragement dans leurs documents de projet.**

# Rôle de du Bureau national de l’ozone

# Dans tous les pays visés à l’article 5 dont un projet de renforcement des institutions a été approuvé, le Bureau national de l’ozone a mené l’élaboration des PGEH et s’est assuré que les principaux intervenants, en particulier les organismes gouvernementaux comme les douanes, participaient aux activités de préparation, comme l’élaboration et l’application du programme d’octroi de permis et de quotas, s’il y a lieu. En raison de l’expérience acquise précédemment dans l’établissement de lois et de règlements pour l’élimination les CFC, il n’a pas été nécessaire d’organiser des formations. Dans certains pays, les experts chargés de la collecte des données ont eu des discussions avec les agences d’exécution concernées par cette collecte. Dans la plupart des pays, les diverses associations, en particulier celles associées à la fabrication et à l’entretien de l’équipement de réfrigération et de climatisation et à la fabrication de mousse, ont directement contribué au recueil des données sur la consommation des HCFC.

# Le Bureau national de l’ozone a également joué un rôle déterminant en ce qui a trait aux règlements. Dans plusieurs pays, les permis d’importation ont été émis par le Bureau ou par une autorité du service de l’environnement après approbation du Bureau national de l’ozone. La préparation des PGEH a bénéficié de l’infrastructure existante suite à la mise en œuvre des PGEF et des plans nationaux d’élimination, qui, dans certains cas, se poursuivaient encore au moment de la préparation des PGEH. Les ressources prévues pour ces plans ont été utilisées pour accroître la sensibilisation et mener des activités préliminaires en vue de démarrer la réglementation des HCFC. Certaines des unités de gestion des projets au titre des plans nationaux, encore en service au moment de la préparation des PGEH, ont facilité le processus de prise de contact avec le secteur privé et contribué aux arrangements logistiques nécessaires.

# Dans les grands pays, où les systèmes d’octroi de permis et de quotas sont mis en œuvre par différents services gouvernementaux, la participation du Bureau national de l’ozone a également été primordiale pour mobiliser les organes respectifs en vue de la formulation et de l’approbation des politiques. Certains pays ont demandé un financement supplémentaire pour des mesures réglementaires au titre de la phase I du PGEH, de manière à poursuivre le processus de mise à jour des règlements régissant le contrôle des HCFC.

Participation des intervenants

# Les intervenants ont participé aux ateliers ayant jeté les bases du système de collecte de données pour la préparation du PGEH.[[6]](#footnote-6) Parmi les intervenants, soulignons le gouvernement, les acteurs sectoriels et commerciaux, les agences d’exécution et les associations professionnelles. Tous les pays ont examiné le projet de PGEH lors d’un atelier final, avant de le présenter au Comité exécutif. Dans plusieurs cas[[7]](#footnote-7), le rapport périodique mentionne la tenue d’une réunion d’intervenants, mais il n’est pas certain que le projet de PGEH a été examiné lors de cette rencontre. Ces rapports indiquent qu’un atelier d’intervenants était prévu pour finaliser le PGEH. Certains pays (p. ex., Arménie) ont mis en place des cadres institutionnels précisant le rôle et les responsabilités de chaque acteur.

# La plupart des pays ont consulté les associations des secteurs de la réfrigération et de la climatisation ou les ont fait participer à la préparation des PGEH. Celles‑ci ont particulièrement aidé au recensement des utilisateurs de HCFC, en particulier les PME qui sont éparpillées et difficiles à trouver. On peut signaler l’exemple, dans le secteur des mousses, des sociétés de formulation qui ont participé (en tant que fournisseur d’agents de gonflage et de produits chimiques associés pour les PME) à la conception, à la sélection des technologies et à l’assistance offerte à un grand nombre de bénéficiaires.

#  Les questions relatives à la division du travail et à la coordination entre l’agence principale et l’agence de coopération ne sont pas couramment communiquées au cours de la mise en œuvre des projets. Il y a eu toutefois des cas où les agences de coopération ont soumis leurs éléments de PGEH sans consulter l’agence principale, ou vice versa. Ces situations étaient plus fréquentes au cours des phases initiales du PGEH, et il semble que la coordination entre les agences s’est continuellement améliorée.

Autres questions et politiques pertinentes

# Aucun problème de financement inadéquat n’est apparemment survenu en lien avec l’élaboration des mesures de réglementation des HCFC contenues dans la loi, les règlements et les systèmes de licence, et aucun des documents étudiés n’a mentionné de préoccupations relatives à la coordination des activités entre les agences principales et les agences de coopération, quand il y avait plusieurs agences participantes.

# Au cours du processus de préparation, outre l’élaboration des programmes d’octroi de permis et de quotas, les pays visés à l’article 5 ont défini d’autres politiques à examiner au cours de la mise en œuvre de leurs PGEH : modification des règlements existants en matière de réglementation de l’utilisation, des importations, de la fabrication, de l’assemblage et de l’installation des produits renfermant des HCFC; établissement de permis pour la réexportation des HCFC; interdiction frappant la création et le renforcement des capacités de fabrication à base de HCFC; établissement d’un système d’incitation pour la promotion de l’utilisation de solutions de remplacement des HCFC : certification des techniciens relativement à la manipulation des HCFC; interdiction touchant la fabrication, l’assemblage et l’importation des climatiseurs à base de HCFC lorsque les fabricants locaux ont été reconvertis; interdiction des importations de polyols prémélangés avec des HCFC, lorsque les fabricants locaux de mousse de polyuréthane (PU) ont été reconvertis à des formules ne renfermant pas de HCFC; normes et programmes d’étiquetage : instauration des conditions favorables à l’utilisation en toute sécurité des hydrocarbures et autres frigorigènes; questions entourant les contenants de HCFC non rechargeables; détection obligatoire des fuites et confinement de toutes les substances réglementées utilisées dans les systèmes de réfrigération et de climatisation; formation et tenue d’un registre permettant de consigner toutes les fuites, toutes les réparations et tous les rechargements; récupération et recyclage des frigorigènes obligatoires; et rapports obligatoires sur les frigorigènes récupérés/recyclés et réutilisés et stocks de frigorigènes inutilisables.

# Le Comité exécutif à sa 70e réunion a approuvé les lignes directrices pour la préparation de la phase II des PGEH. Étant donné les progrès accomplis par les pays visés à l’article 5 sur le plan de l’établissement de leurs programmes de permis et de quotas et l’infrastructure existante au titre de la phase I des PGEH, les lignes directrices actualisées pour la préparation de la phase II ne comprennent pas le financement pour l’assistance en matière de politiques, mais incluent un financement réduit pour la mise à jour des enquêtes et la finalisation de la stratégie.

# **Aucune obligation d’inclure du cofinancement dans les programmes n’a été imposée lors de la préparation de la phase I des PGEH. Le Comité exécutif a toutefois décidé de demander aux agences d’exécution d’examiner la possibilité de trouver des synergies et des possibilités de cofinancement[[8]](#footnote-8). Dans le cas du Bahreïn, de l’Égypte et du Koweït, l’ONUDI a réalisé une étude détaillée dans le cadre du PGEH suggérant différents moyens d’obtenir des prêts subventionnés au cours de la mise en œuvre. Cette question a été abordée dans le PGEH, mais il semble qu’aucun pays n’ait poussé la question plus loin à l’échelle nationale. Un cofinancement a toutefois été obtenu pour la mise en œuvre de certains projets d’investissement lorsque la valeur de la reconversion s’est révélée supérieure aux seuils de coût-efficacité. De plus, afin d’assurer l’élimination complète des HCFC dans certains secteurs, les entreprises non admissibles ont été informées des plans d’élimination à l’étape de la préparation afin de coordonner l’élimination en parallèle avec des entreprises admissibles ayant reçu du financement (p. ex., le secteur de la mousse de polyuréthanne en Afrique du Sud). Les PGEH de l’Inde et de la Malaisie mentionnent qu’une part importante de leur financement de contrepartie a été assuré par des entreprises en voie de reconversion à des technologies sans HCFC-141b, tandis que le Nigeria a obtenu un financement de contrepartie substantiel de l’entreprise bénéficiaire qui fabrique des hydrocarbures pour utilisation comme frigorigènes. Plusieurs pays ont mentionné dans leurs documents qu’ils étaient à la recherche de cofinancement pour certaines activités prévues.**

**Enquête sur l’utilisation des HCFC et analyse des données**

# Les données recueillies au cours des enquêtes menées pour la préparation des PGEF ou plans nationaux d’élimination ont facilité, dans une certaine mesure, la préparation des PGEH car dans la majorité des pays, les applications utilisant du HCFC‑22 (surtout des climatiseurs résidentiels et commerciaux, suivis des systèmes de réfrigération commerciaux) différaient de celles qui avaient employé du CFC‑12 et du CFC‑11 auparavant (réfrigérateurs commerciaux autonomes et domestiques, et climatiseurs mobiles). Les relations instaurées et maintenues avec les associations du secteur de la réfrigération, les établissements de formation et les services des douanes ont toutefois aidé à la collecte des données.

# La plupart des pays ont recueilli des données complètes à l’échelle nationale grâce à des enquêtes « descendantes » auprès des importateurs et distributeurs et à des enquêtes « ascendantes » au niveau de l’entreprise. Par exemple, l’Égypte a axé ses efforts sur la définition de la consommation de HCFC‑141b (pur et contenu dans des polyols prémélangés). Les données initiales à l’échelle de l’entreprise dans le secteur de la fabrication et autres (c.‑à‑d., fabricants, importateurs, distributeurs et sociétés de formulation) ont été compilées par le biais d’enquêtes menées par des experts des secteurs des mousses et de la réfrigération. Pour le secteur de l’entretien de l’équipement de réfrigération et de climatisation, les renseignements proviennent des ateliers d’entretien connus. L’information a ensuite été vérifiée par rapport aux données de la consommation nationale pour les HCFC en vrac, collectées par le biais du programme de permis ; de même, à Grenade, l’enquête a commencé avec les gros consommateurs puis s’est concentrée sur les petits consommateurs par paroisse.

# Les enquêtes sur l’utilisation des HCFC et la compilation des données d’utilisation ont été effectuées par plusieurs entités à l’intérieur des pays, comme le Bureau national de l’ozone, les associations sectorielles, les associations du secteur de l’entretien de l’équipement de réfrigération, les entreprises d’entretien spécialisées, les experts et consultants en réfrigération, ainsi que le personnel des entreprises nationales d’électricité. Au Ghana, par exemple, l’association du secteur de la réfrigération et de la climatisation a mené une enquête porte‑à‑porte auprès de ses membres. Les données recueillies ont été validées à partir des données d’importation de HCFC compilées annuellement et de celles communiquées par les importateurs de produits chimiques par le biais du programme de permis.

# Aucune information communiquée ne nous révèle si les consultants locaux avaient reçu une formation suffisante, une assistance au niveau des questions relatives à la réglementation des HCFC et aux quotas associés et des activités de mise en œuvre, ou une orientation sur les questions se rapportant au Protocole de Montréal. On a toutefois remarqué au cours de la mise en œuvre des PGEH, et en particulier suite à la vérification indépendante de la consommation de HCFC requise pour l’émission des tranches de financement, que les estimations initiales et l’enregistrement de la consommation de HCFC au cours des années de référence n’étaient pas toujours exacts et que les programmes d’octroi de permis et de quotas présentaient des déficiences au niveau de leur conception (p. ex., permis d’une durée de plus d’une année) ou de leur mise en œuvre (p. ex., mauvaise utilisation des codes d’importation, ou emploi des mêmes codes pour différentes substances). Ces problèmes ont été progressivement cernés et corrigés par les gouvernements.

# Tous les PGEH ont fourni une analyse à jour des niveaux de consommation dans le pays, ainsi que la répartition de la consommation entre les secteurs, fondée sur des enquêtes complètes menées dans le pays, valide au moins jusqu’en 2011. Les enquêtes ont fourni la base des points de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC convenus par les gouvernements concernés. Dans un certain nombre de cas, on s’est servi de ces enquêtes pour rajuster les données relatives à l’article 7 et, ultérieurement, les valeurs de référence des pays.

# Les enquêtes au niveau de l’entreprise ont établi les types et quantités de HCFC utilisé par différents fabricants et utilisateurs finaux, les types de produits fabriqués avec des HCFC, les tendances au niveau de leur utilisation et les facteurs influant sur ces dernières. Elles couvrent le secteur des mousses et les secteurs de la fabrication et de l’entretien de l’équipement de réfrigération et de climatisation. Les données recueillies ont été comparées aux données officielles disponibles (c.‑à‑d., permis émis, importations déclarées et données des douanes).

# **La plupart des pays de l’échantillon ont fourni les prix des HCFC et des substances de remplacement lors de la préparation des PGEH, sauf l’Égypte, l’Inde, le Liban, la Malaisie, le Panama, les pays insulaires du Pacifique et la Tunisie. Par contre, le PGEH de l’Égypte précise que les prix sont communiqués chaque année au Fonds multilatéral dans son rapport de données relatives au programme de pays, tandis que les PGEH de l’Inde et la Malaisie indiquent que les prix ont été recueillis lors de l’enquête sur les HCFC et les substances de remplacement. Il n’existe pas de méthode systématique pour faire le suivi des prix des HCFC et des substances de remplacement. Le rapport de données relatives au programme de pays contient les prix des substances de remplacement des SAO, fournis sur une base volontaire, et les prix ne sont demandés que dans le cadre des activités préparatoires des projets d’investissement afin de calculer les surcoûts d’exploitation, qui ne correspondaient pas toujours aux données déclarées dans les rapports des données relatives au programme de pays. Par conséquent, le comité exécutif, à sa 79e réunion, a chargé le Secrétariat « d’inclure dans le document émis à chaque réunion sur l’"Aperçu des questions soulevées pendant l’examen des projets", un résumé des prix des substances règlementées et des produits de remplacement à introduire, tels que communiqués par les entreprises qui demandent du financement dans toutes les nouvelles propositions de projets, incluant des précisions sur toute différence entre ces prix et les prix communiqués dans les rapports de données relatives au programme de pays. » (Décision 79/4)**

**Élaboration et finalisation des PGEH, y compris les consultations**

# Au moment de l’approbation du financement, on s’attendait à ce que la plupart des PGEH soient soumis dans les 12 mois suivant l’approbation du financement des activités de préparation. Les agences d’exécution ont mentionné dans leurs rapports périodiques que le délai de 12 mois n’était pas adéquat, en raison du temps nécessaire pour signer les contrats et les accords entre les gouvernements et les agences et retenir les services d’experts ; de la difficulté à obtenir les données de terrain ; du changement de personnel au sein du Bureau national de l’ozone ; et des procédures gouvernementales.

# La mobilisation des secteurs des utilisateurs de HCFC et autres intervenants en vue de mettre en œuvre la stratégie globale convenue a été obtenue suite à un long processus de consultation mené au cours de la préparation des PGEH. Des consultations ont été organisées auprès du Bureau national de l’ozone et des intervenants concernés (p. ex., l’industrie et les associations professionnelles) dans le but de définir les principaux éléments entrant dans la préparation des PGEH. Les documents ne mentionnent pas si des mandats spécifiques ont été établis, mais chaque groupe a travaillé sur un aspect précis de l’élaboration des PGEH. Dans les pays utilisant des HCFC dans les secteurs des mousses et de la fabrication de l’équipement de réfrigération, les projets ont été élaborés et présentés dans les PGEH. Ceux‑ci ont été préparés en collaboration étroite avec les intervenants concernés et approuvés par le Bureau national de l’ozone.

# La plupart des PGEH ont dû faire l’objet d’un processus de consultation auprès des principales parties prenantes. Dans les pays importants, la stratégie a été établie avec la participation de ces dernières et soumise à un processus formel de consultation publique en vue de garantir une approbation générale à l’échelle nationale. Ainsi, il était très difficile d’apporter des modifications en fonction des rétroactions du Comité exécutif, car certains de ces changements auraient dû faire l’objet du même processus d’approbation nationale.

# **Tous les PGEH de l’étude théorique décrivent la mesure dans laquelle les Bureaux nationaux de l’ozone ont dialogué avec d’autres ministères et services gouvernementaux au cours de l’élaboration du PGEH. Ces ministères étaient, entre autres choses, les équivalents des ministères des Douanes, des Finances, de l’Éducation, de l’Industrie, du Commerce, des Affaires juridiques et de l’Environnement (lorsque le Bureau national de l’ozone était situé dans un autre ministère). Par contre, la coordination avec d’autres services gouvernementaux, tels que ceux liés aux politiques d’efficacité énergétique, n’a pas été développée à son plein potentiel.**

# **À ce jour, les activités et processus du Fonds multilatéral ont surtout porté sur l’élimination des SAO. Le Fonds multilatéral, grâce aux directives des Réunions des Parties, a développé au fil des ans des lignes directrices et des critères pour le financement de projets pour éliminer les SAO. Ses activités et processus sont singulièrement ciblées à cet égard. D’autres institutions de financement multilatéral, telles que le Fonds pour l’environnement mondial (FEM), fournissent un soutien financier pour l’élimination des SAO à des pays à économie en transition.**

**Enseignements tirés en vue de faciliter la mise en œuvre de l’Amendement de Kigali**

#  L’Amendement de Kigali entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2019. Il regroupe les pays visés à l’article 5 en deux catégories selon les dates cibles de réduction progressive. Le groupe 1 qui englobe la majorité des pays visés à l’article 5 gèlera sa consommation de HCFC d’ici 2024, tandis que les pays appartenant au groupe 2[[9]](#footnote-9) le feront d’ici 2028.

# Afin de permettre aux Parties visées à l’article 5 de transmettre les valeurs de référence des HCFC réelles, la trentième Réunion des Parties a décidé de prier le Comité d’application et la Réunion des Parties de reporter l’examen de l’état de communication des données de consommation de référence des HCFC au titre de l’article 7 jusqu’à neuf mois après la fin de chaque année de la période visée, selon le groupe de Parties concerné (décision XXX/11).

# Les aspects qui devraient différer au niveau de la mise en œuvre des activités de préparation de l’élimination des HCFC par rapport aux PGEH sont les suivants :

## En 2018, les codes des douanes spécifiques aux HCFC et à leurs mélanges au titre du système harmonisé avaient seulement été adoptés de manière provisoire; le Comité du système harmonisé devrait examiner ces codes à sa 63e réunion, en mars 2019, lesquels pourraient être approuvés par le Conseil de l’Organisation mondiale des douanes, en juin 2019, ce qui fait que ceux-ci entreraient en vigueur le 1er janvier 2022.[[10]](#footnote-10) Ainsi, il pourrait être difficile de mettre en place un contrôle spécifique sur les HCFC. Étant donné que le système harmonisé des codes de douanes n’a pas encore été officiellement adopté et entrerait en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2022, les pays devront penser à établir de manière temporaire un système fiable d’enregistrement des importations de HCFC. Un tel système temporaire pourrait être fondé sur des codes adoptés de manière provisoire, vu que les codes du système harmonisé n’ont pas encore été officiellement adoptés. La plupart des pays sont en train de mettre en œuvre la phase I ou la phase II de leurs PGEH (certains les deux), ce qui inclut les budgets pour la surveillance et la mise en œuvre. L’infrastructure et les ressources disponibles pourraient faciliter le travail supplémentaire requis pour la préparation de plans de réduction progressive des HCFC, à condition que l’objectif premier de ces ressources soit maintenu aux fins de conformité avec les mesures de réglementation des HCFC et de mise en œuvre des activités d’élimination des HCFC ;

## Au moment de la préparation de la phase I des PGEH, les HCFC étaient déjà des substances réglementées et les pays déclaraient leur consommation et leur production depuis des années. Les obligations, telles que le fait de se doter d’un programme d’octroi de permis conformément à l’article 4B du Protocole de Montréal, s’appliquaient aux HCFC. En revanche, les HCFC deviendront des substances réglementées au titre du Protocole de Montréal à compter du 1er janvier 2019, et même si les importateurs et les secteurs d’utilisateurs sont souvent les mêmes, on n’a pas encore effectué de collecte systématique des données relatives à ce groupe de substances, avec les rapports nécessaires, sauf dans le cas d’un exercice ponctuel de l’enquête sur les substances de remplacement des SAO. L’attribution d’un financement pour l’élaboration des politiques au cours de la préparation de la phase I a donné des résultats positifs, et même si aucun fonds n’a été alloué à la préparation de la phase II, le processus de préparation des premiers plans d’élimination des HCFC serait très semblable à celui de la phase I, et les pays auraient avantage à démarrer le plus rapidement possible l’enregistrement et le contrôle officiels des afflux de HCFC ;

## Les programmes d’octroi de permis et de quotas pour les importations ont déjà une base solide de même que ceux pour les exportations et la production de HCFC, le cas échéant. Cela pourra éventuellement faciliter le processus d’établissement de programmes de permis et autres mesures de réglementation liées aux HCFC, le cadre réglementaire général étant déjà en place ;

## Vu l’expérience acquise avec les cadres réglementaires pour les SAO et le fait qu’il a été démontré que certaines mesures réglementaires, outre les programmes de permis et de quotas, avaient une incidence sur l’afflux de substances réglementées, au cours du processus de préparation des plans d’élimination des HCFC, les pays visés à l’article 5 auraient avantage à établir d’autres mesures réglementaires destinées à faciliter la mise en œuvre de leurs plans (p. ex., enregistrement et, éventuellement, émission de permis d’importation de l’équipement à base de HCFC, interdictions frappant les bouteilles non rechargeables, ainsi que l’évacuation intentionnelle des frigorigènes dans les cas où un projet de récupération et de régénération est inclus dans le plan d’élimination des HCFC);

## La phase I des PGEH a été formulée, pour la plupart des pays, entre les 55e et 68e réunions, ce qui revient à dire que les enquêtes sur la consommation des HCFC ont été réalisées de 2009 à 2012 (en quatre années, une année avant la première mesure de réglementation). Dans de nombreux cas, les données amassées dans le cadre des enquêtes ont coïncidé avec au moins une année de référence. Les points de départ pour les réductions de consommation convenues étaient fondés sur des estimations des valeurs de référence futures, qui ont été ultérieurement rajustées à mesure que les pays ont communiqué leurs données de consommation au titre de l’article 7 du Protocole. Compte tenu du fait qu’en vertu de l’Amendement de Kigali, plus de 30 pays visés à l’article 5 appartenant au groupe 1 pourraient demander un financement pour les activités de préparation des plans de réduction progressive des HCFC en 2019 (cinq ans avant la première mesure de réglementation), les consommations de référence pourraient être plus difficiles à estimer. On devrait déployer plus d’efforts lors de la collecte des données de consommation afin de mieux comprendre les tendances (p. ex., données d’estimation correspondant à un plus grand nombre d’années). On devrait par conséquent consacrer assez de temps aux facteurs déterminants à prendre en compte et à mettre en œuvre adéquatement, afin de préparer la réduction progressive des HCFC ;

## Dans plusieurs pays, on a constaté avec le temps que les estimations des valeurs de référence des HCFC étaient inexactes pour différentes raisons, comme l’étendue des stocks ou le manque de connaissances concernant la demande réelle en HCFC dans les secteurs d’utilisateurs. On a donc dû revoir les points de départ au cours de la mise en œuvre des PGEH. Afin de ne pas procéder à des rajustements majeurs des données de consommation estimées, un examen de la consommation passée des CFC et des HCFC, de même qu’une analyse des principaux paramètres socio-économiques des pays (p. ex., distribution de la population dans les zones urbaines et rurales; emplacement des activités économiques ayant besoin d’équipement de réfrigération et de climatisation; population raccordée au réseau électrique) ont pu être entrepris au cours des phases préparatoires à l’élimination progressive des HCFC;

## Alors que dans tous les pays, la majorité des HCFC consistent en du HCFC-22, et dans une moindre mesure, du HCFC-141b et du HCFC-142b, principalement dans les secteurs des mousses et de l’équipement de réfrigération et de climatisation, les HFC se retrouvent sous diverses formes (à l’état pur et en mélanges) dans tous les secteurs. Il convient de prendre en compte cette différence et cette variété au cours des activités de préparation aux fins de mise en œuvre de l’Amendement de Kigali ;

## La réglementation des HCFC se fonde sur les tonnes d’équivalent de CO2, unité de mesure différente du facteur PAO utilisé pour tous les autres groupes de substances réglementées. Cela exige une analyse plus poussée et une certaine adaptation de la part des établissements locaux. La plus grande diversité des substances et le nombre élevé de mélanges ajoutent à la complexité de la collecte et de l’enregistrement des données ;

## La participation des intervenants s’est avérée efficace pour ce qui est d’obtenir les renseignements requis des utilisateurs finaux et de l’industrie. Faire participer les intervenants au processus concourt à ce qu’ils se sentent concernés par les projets, et constitue par le fait même un excellent mécanisme d’accroissement de la sensibilisation. Cette approche inclusive devrait être maintenue pour la mise en œuvre de l’Amendement de Kigali ;

## Les activités du secteur de l’entretien de l’équipement de réfrigération fourniront des synergies entre l’élimination des HCFC et la réduction progressive des HCFC, car nombre de ces activités (p. ex., formation des techniciens, récupération et régénération des frigorigènes, élaboration de normes pour l’installation et l’utilisation de l’équipement à faible PRG) ont un impact sur l’utilisation de tous les frigorigènes et substances de remplacement dans le pays. Le financement des activités de préparation des plans d’élimination progressive des HCFC doit donc dûment prendre en compte les activités déjà mises en œuvre dans le secteur au titre de l’élimination des HCFC.

# Le choix de technologies éprouvées, disponibles sur le marché, à prix raisonnable, à PAO nul, à faible PRP et présentant une bonne efficacité énergétique constitue un problème auquel sont déjà confrontés les pays qui mènent des activités d’élimination des HCFC. Par exemple, alors que le R‑290 est un frigorigène pouvant être utilisé dans les climatiseurs, son inflammabilité impose des limites au niveau de la quantité de substance qui peut être chargée dans le système. Les solutions de rechange pour les systèmes de réfrigération et de climatisation de moyen ou grand format ne sont pas nombreuses et demeurent souvent très coûteuses ou présentent d’autres contraintes, notamment en matière de sécurité (p. ex., ammoniac utilisé comme frigorigène, ou systèmes à dioxyde de carbone haute pression.)

# **Le HFC-23 est un sous-produit du processus de fabrication du HCFC-22 et est consommé dans un petit nombre d’applications (réfrigération à basse température et extinction des incendies).[[11]](#footnote-11) L’Amendement de Kigali impose la déclaration et le contrôle des émissions du sous-produit et de la consommation de HFC-23. Les mesures de réglementation des émissions du sous-produit HFC-23 ciblent la fabrication du HCFC-22 et non les projets de préparation des PGEH. Le Secrétariat a présenté à la 79e réunion le document « Principaux aspects liés aux technologies de contrôle du sous‑produit HFC-23 (décision 78/5) », qui traite de la question en détail.[[12]](#footnote-12) Toute consommation de HFC‑23 dans les pays visés à l’article 5 doit être abordée dans les plans d’élimination des HFC respectifs des pays en question et les activités de préparation devront tenir compte de cette consommation.**

**Suggestion pour l’avenir**

# Au lieu de prévoir une deuxième phase à la présente étude théorique, le Secrétariat devrait être prié d’élaborer des lignes directrices pour la préparation des plans d’élimination progressive des HCFC en suivant la même approche que celle employée pour l’élimination des HCFC, compte tenu des enseignements tirés de l’étude théorique.

**Recommandation**

# Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

## Prendre note de l’Étude théorique sur l’évaluation des activités de préparation du plan de gestion de l’élimination des HCFC destinées à faciliter la mise en œuvre de l’Amendement de Kigali renfermée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/8 ;

## Inviter les agences bilatérales et les agences d’exécution à appliquer, selon qu’il convient, les constatations et les recommandations de l’évaluation ;

## Prier le Secrétariat de préparer les lignes directrices pour la préparation des plans d’élimination progressive des HFC en suivant la même approche que celle employée pour l’élimination des HCFC, compte tenu des enseignements tirés de l’étude théorique.

1. UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/12 [↑](#footnote-ref-1)
2. Le mandat figure à l’annexe III au présent rapport. [↑](#footnote-ref-2)
3. Fondées sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/54/53. [↑](#footnote-ref-3)
4. Annexe IV au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/55/17. [↑](#footnote-ref-4)
5. Plusieurs pays ont décidé de proposer d’autres activités au lieu de l’adaptation dans la foulée des décisions 72/17 et 73/34. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les seules exceptions semblent être l'Afrique du Sud, l'Albanie, Grenade, la Jordanie, la Namibie, l'ex‑République yougoslave de Macédoine, le Sénégal, la Thaïlande et la Tunisie, qui n'ont pas fait mention de consultations initiales avec les intervenants dans leurs PGEH, ou dans les rapports périodiques présentés par l'agence principale. [↑](#footnote-ref-6)
7. Afrique du Sud, Géorgie, Jordanie, Koweït, Maldives, Mexique, Namibie, Népal, Nigéria, Panama, ex‑République yougoslave de Macédoine, Sénégal et Tunisie. [↑](#footnote-ref-7)
8. Décision 54/39 h). [↑](#footnote-ref-8)
9. Arabie Saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iraq, Koweït, Oman, Pakistan, Qatar et République islamique d'Iran. [↑](#footnote-ref-9)
10. UNEP/OzL.Pro.30/INF/7 et MOP30‑L1. [↑](#footnote-ref-10)
11. L’information sur la consommation de HFC a été publiée dans les enquêtes sur les substances de remplacement des SAO menées dans 119 pays visés à l’article 5 en réponse au paragraphe 4 de la décision XXVI/2, dont 22 ont été présentées à la 80e réunion. [↑](#footnote-ref-11)
12. **UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/48.** [↑](#footnote-ref-12)